



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



IOM/6/4

0083

ORIGINAL : français

DATE : 28 septembre 1992

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

SIXIEME REUNION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Genève, 30 octobre 1992

VARIETES ESSENTIELLEMENT DERIVEES

OBSERVATIONS DE LA COMASSO

Document établi par le Bureau de l'Union

1. L'annexe du présent document contient un ensemble de recommandations soumises, par lettre en date du 22 septembre 1992, par l'Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO).
2. Il a été souligné dans la lettre que cet ensemble n'est pas exhaustif et qu'il ne traite pas, en particulier, de la question de la charge de la preuve, dont deux aspects devraient être examinés : les principes en vue de l'allègement de la charge de la preuve, par exemple par l'acceptation de commencements de preuves, et le renversement de la charge de la preuve.

[L'annexe suit]

RECOMMANDATIONSPrincipes fondamentaux de l'instrument juridique
"Protection dépendante à l'égard des variétés essentiellement dérivées"Convention UPOV de 1991

Compte tenu de la tâche confiée au Secrétaire général de l'UPOV d'établir des principes directeurs relatifs aux variétés essentiellement dérivées, la COMASSO soumet les recommandations suivantes en vue de leur prise en compte :

1. Par la mise en exergue des principes fondamentaux les plus importants, les principes directeurs devraient constituer un guide à l'intention du législateur pour l'élaboration du droit de la protection des obtentions végétales et laisser une marge suffisante pour le règlement des détails au fur et à mesure de l'application pratique des dispositions.
2. L'initiative de la revendication et de l'exercice du droit dépendant appartient exclusivement au titulaire du droit d'obtenteur sur la variété initiale.
3. Les dispositions de la Convention UPOV de 1991 relatives aux variétés dérivées excluent toute possibilité juridique de restreindre la portée ou l'exercice du droit dépendant en fonction de ses conséquences économiques, comme cela est prévu dans la proposition de règlement du Conseil (des Communautés européennes) sur le droit d'obtenteur communautaire.
4. Le droit dépendant est la conséquence juridique d'une "dérivation essentielle" prouvée.
5. Seule une variété protégée peut constituer une variété initiale donnant naissance à un droit dépendant.
6. Il ne peut y avoir qu'une seule variété initiale par rapport à une variété essentiellement dérivée.
7. Une variété reste essentiellement dérivée et ne peut pas devenir une variété initiale à l'expiration de la protection de la variété initiale correspondante. Etant donné qu'une variété essentiellement dérivée ne peut servir de base à une dépendance, les variétés qui constituent les maillons suivants de la chaîne de dérivation ne peuvent dépendre que de la première variété, de la variété initiale. Ceci résulte de l'intention sous-jacente de protéger l'obtenteur initial.
8. La "dérivation essentielle" repose sur trois conditions, à savoir l'existence :
 - d'une distinction nette;
 - d'une "dérivation principale";
 - d'une conformité génétique.

Par "conformité génétique" il faut entendre le maintien, pour l'essentiel, du contenu fondamental du génome de l'autre variété; à cet égard, des seuils doivent être fixés (voir au point 12). La COMASSO propose de prendre la similitude phénotypique (au niveau des caractères essentiels) comme indice lorsqu'il n'existe pas (encore) de méthodes (outils) adéquats permettant de prouver la conformité génétique.

9. La dérivation peut être présumée sur la base des méthodes de dérivation utilisées; la liste d'exemples figurant à l'article 15.5)c) n'est pas exhaustive.
10. La preuve d'une "dérivation essentielle" peut être apportée au moyen de méthodes scientifiques reconnues, par exemple : RFLP, RAPD, PCR...
11. Cette preuve doit être apportée par des spécialistes reconnus de l'espèce en cause, par exemple par des obtenteurs ou des spécialistes de la génétique moléculaire; l'accès aux données officielles recueillies dans le cadre de la procédure d'admission doit être garantie, les services compétents en matière de variétés étant toutefois dégagés de toute responsabilité en matière de preuve.
12. Des seuils doivent être établis pour la constatation de la conformité génétique pour les diverses espèces principales, et même pour des subdivisions de ces espèces, en fonction de leur constitution génétique et des techniques d'amélioration des plantes. En cas de doute, il appartiendra au juge de les fixer.

[Fin du document]